



65867 - Serait-on ingrat à l'égard de ses parents si on les quittait pour aller chercher un gagne pain?

question

Je suis un jeûne de 28 ans, Allah soit loué. Et j'ai demandé la main d'une fille depuis près d'un an. Il est vrai que je suis peu fortuné, mais j'ai obtenu un contrat pour aller travailler dans un pays arabe avec un salaire respectable. Cependant, j'hésite encore à accepter l'offre étant donné que je suis le seul fils de mes parents, le seul frère de trois filles. Est-ce que le fait pour moi de voyager pour assurer mon avenir et terminer mon mariage constitue un acte d'ingratitude à l'égard de mes parents ? Il est vrai qu'en cas de voyage je les laisserais seuls dehors alors qu'ils sont très vieux.. Et si je me marie je ne resterai pas avec eux, bien qu'ils s'opposent à mon déménagement. Je vous demande de m'orienter vers ce qui est bon pour moi.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, si l'un de vos parents ou les deux ont besoin de vos services et si personne ne peut vous remplacer après votre départ, vous ne devez pas partir sans leur autorisation.

S'ils vous autorisent à voyager et s'ils n'ont pas besoin de vous parce qu'ils peuvent s'occuper d'eux-mêmes ou parce que quelqu'un d'autre peut leur rendre service, dans ce cas, il n'y a aucun mal à ce que vous voyagiez pour pouvoir terminer votre mariage et vous donner une immunité sexuelle, même sans l'autorisation des parents. Dans ce cas, votre voyage ne serait pas un acte d'ingratitude.

Il est toutefois préférable d'essayer de leur donner satisfaction et de leur expliquer les intérêts qui justifient votre voyage et de leur assurer que vous n'allez pas les délaisser et que votre absence se limiterait au strict nécessaire et que vous reviendrez auprès d'eux...



Les ulémas (puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) ont soutenu clairement qu'il est permis à une personne de voyager pour chercher du travail sans une autorisation parentale, pourvu que le voyage se passe dans de bonnes conditions de sécurité, donc sans danger pour le voyageur ,et que les parents puissent se passer de ses services.

Dans Badai as-Sanaî, 7/98, al-Kassani dit à propos du départ justifié par la participation à un djihad considéré comme une obligation communautaire : « l'esclave ne peut pas partir sans l'autorisation de son maître ni la femme sans celle de son mari car les services rendus au maître est ceux accomplis pour le mari constituent une obligation personnelle. Or celle-ci l'emporte sur l'obligation communautaire. De même l'enfant ne part pas sans l'autorisation de ses père et mère ou de l'un d'eux, si l'autre est mort, car la piété filiale est une obligation personnelle qui passe avant l'obligation communautaire.

En règle (générale) il est interdit à l'enfant d'entreprendre un voyage entouré de grands risques sans l'autorisation de ses parents. Car ceux-ci nourrissent à l'égard de leur enfant une pitié telle que son départ leur porte préjudice. Toutefois, l'enfant peut entreprendre un voyage entouré de risques mineurs sans l'autorisation de ses parents, pourvu de ne pas les abandonner (sans secours), en raison de l'absence d'un préjudice. Certains de nos maîtres autorisent l'enfant à entreprendre un voyage pour la recherche du savoir, même sans l'autorisation des parents puisqu'un tel voyage ne leur porte pas de préjudice. Bien au contraire, il leur profite. Aussi l'enfant ne serait il pas taxé d'ingrat à l'égard de ses parents dans ce cas ».

Dans as-Siyar al-Kabir, 1/197, As-Sarkhassi dit : « Chaque fois que quelqu'un veut voyager pour autre chose que le djihad, le pèlerinage, la oumra ou le commerce et que ses parents désapprouvent son projet bien qu'il ne risque pas de les livrer à eux-mêmes, il n'y a aucun mal à ce qu'il voyage. Car la plupart des voyages de cette nature se déroulent dans des conditions sûrs et le départ de l'intéressé n'entraîne pas de grandes difficultés pour ses parents. La tristesse qu'ils peuvent éprouver pour son absence est contrebalancée par l'espérance d'un retour triomphal. S'il s'agit, en revanche, d'un voyage très risqué, on peut l'assimiler au départ pour le djihad parce que les deux déplacements impliquent un danger de mort évident. Citation remaniée.



Dans al-Madjmou' 8/314, an-Nawawi dit : Quand un enfant veut voyager pour la recherche du savoir, l'auteur (c'est-à-dire Abou Ishaq as-Shiragi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) soutient fermement au début de l'ouvrage intitulé as-Siyar qu'un tel voyage peut être effectué sans l'autorisation des parents... Puis il ajoute : il en est de même du voyage entrepris pour le commerce parce qu'il se déroule le plus souvent dans des conditions de sécurité.

Deuxièmement, s'agissant de votre déménagement après votre mariage en dépit de leur désir de vous voir rester avec eux, il n'y a aucun mal à le faire, s'il plaît à Allah Très Haut, si cela ne revient pas à les livrer à eux-mêmes de façon préjudiciable. C'est d'autant plus permis qu'il peut y avoir d'autres raisons qui le rendent nécessaire comme l'étroitesse du logement ou le désir de l'épouse de vivre seule avec son mari – ce qui est son droit – etc.

Cependant, votre déménagement ne signifie pas que vous pouvez ne pas vous enquérir de leur état ou ne pas vous occuper d'eux. Bien au contraire, cela fait partie de vos plus grands devoirs, surtout s'ils sont d'un âge avancé. A ce propos, Allah Très Haut dit : **Et ton Seigneur a décrété: "N'adorez que Lui; et (marquez) de la bonté envers les père et mère: si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi, alors ne leur dis point: "Fi!" et ne les brusque pas, mais adresse- leur des paroles respectueuses.et par miséricorde, abaisse pour eux l'aile de l'humilité, et dis: "ش mon Seigneur, fais- leur, à tous deux, miséricorde comme ils m' ont élevé tout petit. (Coran, 17 : 23-24).**

La piété filiale est une porte ouverte sur le paradis. Veillez donc à donner satisfaction à vos parents, à leur faire du bien et à ne pas les mécontenter.

Allah le sait mieux.